
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1896.

Proposition de loi étendant la juridiction des conseils de prud'hommes à tous les
ouvriers manuels et aux employés.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les lois de 1859 et de 1889, en créant les Conseils de prud'hommes, ont voulu faire bénéficier une certaine partie de la population d'une juridiction spéciale.

Cette mesure avait un double but : 1^o Instaurer une juridiction moins coûteuse et plus rapide; 2^o Étant donnée la nature spéciale des causes qui leur seraient déferées, recruter ces conseils parmi les personnes mêmes qui seraient soumises à leur juridiction.

En présence de la nature même de la plupart de ces contestations, il était inadmissible, en effet, de leur faire suivre la voie habituelle des actions civiles ou même des actions commerciales. La situation matérielle d'un ouvrier ne lui permet pas d'attendre des semaines et des mois le règlement d'une contestation; d'autre part, elle lui permet encore moins de faire les frais d'une procédure coûteuse, et qui nécessite souvent des avances de fonds considérables.

Le *Pro Deo*, certes, était à sa disposition, mais outre que c'est là un bénéfice pécuniaire qui ne diminue en rien la lenteur de la procédure, bien au contraire, il oblige la partie à recourir aux soins d'un officier ministériel qui, malgré tout son dévouement, ne lui prête pas toujours le concours qu'il réserve aux clients qui ne lui sont pas imposés.

Il est inutile de faire encore ressortir toute l'utilité qu'il y a pour ces justiciables à être jugés par des pairs, c'est-à-dire des personnes du métier, qui ont par là même une compétence toute spéciale, à laquelle nos juges ordinaires sont obligés de suppléer par des enquêtes souvent lentes et coûteuses. Ils possèdent en outre, par des contacts de la vie privée, la connaissance du milieu même dont ils doivent juger les différends et peuvent

ainsi apprécier avec beaucoup plus d'équité le bien ou le mal fondé des réclamations, qu'un juge, placé dans les sphères sereines du droit, envisagerait souvent à un point de vue trop exclusivement juridique et abstrait.

C'est donc, en réalité, un privilège qui a été accordé aux justiciables des Conseils de prud'hommes. Nous n'entendons pas par là qu'on les a fait bénéficier d'un avantage injuste et immérité; mais il importe de voir s'il n'est pas d'autres citoyens qui, par leur situation et par la nature de leurs occupations, devraient jouir également d'une juridiction répondant à ce que la justice doit vraiment réaliser : célérité et équité, s'occupant plus de concilier que de juger.

La statistique nous montre toute l'importance de ce rôle conciliateur :

En 1894 — 4,161 affaires furent conciliées.

4,630 ne purent aboutir à une	{	509 furent jugées.
conciliation :		936 restèrent sans suite.
		163 étaient pendantes au 1 ^{er} janvier 1895.

Donc sur 5,800 affaires environ, 4,161 furent conciliées, soit 72 p. c.

Ce résultat seul ne suffit-il pas pour souhaiter que l'on donne à ce genre de juridiction toute l'extension possible? Ce rôle conciliateur ne doit-il pas être l'essence de la justice dans toutes les contestations? Mais précisément, pour pouvoir remplir ce rôle, il faut que les juges, comme dans les Conseils de prud'hommes, soient bien l'émanation du milieu dont ils devront juger les différends, dont ils connaissent les coutumes, avec lequel ils ont des relations constantes de la vie privée, qui les tient au courant de l'état d'esprit qui y règne et leur permet de tenir compte d'une foule de facteurs dont le droit abstrait ignore l'existence.

Nul doute que l'extension de cette juridiction ne soit appelée à rendre les plus grands services.

Pourquoi donc restreindre la loi aux ouvriers purement manuels et pourquoi faire même parmi ceux-ci une nouvelle sélection et n'admettre que ceux dont le travail a pour résultat la transformation d'une matière première? Pourquoi écarter du bénéfice de cette juridiction une foule de travailleurs dont la situation aussi bien que la nature des occupations ne permettent pas de se servir des juridictions lentes et onéreuses?

Notre projet a donc pour but d'étendre la loi non seulement à tous les ouvriers manuels, mais également à l'ouvrier intellectuel.

Mais avant de justifier cette dernière extension, disons un mot de la loi actuelle et de la jurisprudence qui l'interprète.

La loi actuelle parle de *chefs d'industrie*, et les auteurs et la jurisprudence entendent par là ceux qui opèrent la transformation des matières premières. C'est donc restreindre déjà considérablement la portée de la loi. Mais cette restriction ne suffit pas encore, et certaines jurisprudences excluent de la compétence des Conseils de prud'hommes une série de travailleurs que d'autres y admettent.

Un rapport, adressé par le Conseil de prud'hommes de Bruxelles, le 15 octobre 1878, à Monsieur le Ministre de la Justice, proteste contre un

jugement du tribunal de commerce de Bruxelles statuant en appel sur une décision rendue par ce Conseil de prud'hommes et déclarant ce Conseil incompétent pour juger une contestation entre un restaurateur et son cuisinier.

Le tribunal motivait son jugement en disant : que le restaurateur ne façonne pas des matières premières, qu'il se borne à tirer profit de la revente de denrées auxquelles il fait subir la préparation nécessaire pour les rendre propres à la consommation.

Et cependant, on se demande alors comment l'arrêté royal du 18 avril 1864, déterminant la composition du Conseil de Bruxelles, peut parler des boulangers, pâtisseries, confiseurs, fabricants de pâtes alimentaires, bouchers, charcutiers, etc., qui se bornent cependant, eux aussi, à faire subir une préparation aux denrées pour les rendre propres à la consommation. D'un autre côté, et ceci montre le manque de précision des termes de la loi, le Conseil de prud'hommes d'Anvers, à cette même époque, grâce à l'arrêté royal qui, sans spécifier, disait : « *toutes les industries* », se déclarait incompétent dans les contestations entre limonadiers, restaurateurs, bouchers, pâtisseries, boulangers, etc. Les conseils d'Alost, Ypres, Verviers étaient d'un avis contraire.

Il y a donc là, non seulement une bizarrerie, mais une situation tout à fait anormale, puisqu'elle aboutit à l'inégalité de citoyens se trouvant dans une même condition.

Il importe donc que le législateur se prononce.

On comprend d'autant moins cette décision du tribunal de Bruxelles, cette interprétation du conseil d'Anvers, que la loi elle-même étend leur compétence bien au-delà des industries qui opèrent une transformation de matières premières.

En effet, peut-on ranger parmi celles-ci les travaux des mines, minières et carrières et que viendraient faire dans cette nomenclature les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche ?

Ne voyons-nous pas figurer dans l'arrêté de composition du Conseil de Bruges, à son 4^e, *les entrepreneurs de travaux publics, les plafonneurs, les briquetiers*, et même, au 1^{er}, *les blanchisseurs (de toile)* ?

L'arrêté du 7 novembre 1859 pour les Prud'hommes d'Ostende comprend au litt^a A « *les entrepreneurs de travaux publics et les maçons.* »

C'est donc vers une extension de la loi que nous devons nous orienter, continuant du reste la marche qui a été suivie depuis l'origine de cette institution, qui ne s'appliquait d'abord qu'aux seules fabriques de soies de Lyon.

Puisque vous y admettez les entrepreneurs de travaux publics, les maçons, les plafonneurs, pourquoi en exclure les déménageurs, les camionneurs, les cochers etc., etc. Cette extension peut rentrer dans l'esprit même de l'ancienne loi. Ensuite, pourquoi limiter ce privilège à l'industrie et ne pas l'étendre au commerce ? Pourquoi, — pour ne choisir que deux exemples, — les ouvriers employés au commerce du lait, aujourd'hui si

important, pourquoi les ouvriers des marchands de charbon ne sont-ils pas justiciables des Conseils de prud'hommes?

Mais il est une autre catégorie importante de travailleurs qui demandent à jouir de la même juridiction; c'est toute la catégorie de ceux qui pourraient être désignés sous le nom générique de : *employés*. Toutes les raisons qui font l'avantage des Conseils de prud'hommes pour les justiciables actuels, n'existent-elles pas également pour cette catégorie de travailleurs, et surtout pour ceux qui, par la nature de leur travail, se trouvent à la limite qui sépare le travail intellectuel du travail manuel? Leur situation matérielle n'est souvent pas meilleure; ils ont donc besoin de la même juridiction rapide et peu coûteuse, et ils auraient tout avantage à être jugés par leurs pairs, par des hommes pris parmi eux, patrons et employés. Le grand avantage résultant de la conciliation dont nous parlions tantôt, pourquoi n'en pourraient-ils pas jouir aussi? Ne serait-ce pas un motif suffisant pour faire, cette loi, que de pouvoir espérer un résultat analogue à celui obtenu pour les ouvriers, soit 4,161 affaires conciliées sur 5,800?

Ne voyons-nous pas les employés obligés de recourir au *Pro Deo*? Pourquoi les obliger à faire ces démarches, qui répugnent à la plupart? Pourquoi ne pas leur donner la juridiction qui leur revient et qu'ils demandent? Et encore souvent n'obtiennent-ils pas le *Pro Deo*, puisqu'ils paient quelques francs de contributions. Alors, obligés de faire des frais jugés trop considérables pour leurs faibles ressources, n'osant pas s'engager dans une procédure judiciaire aujourd'hui si lente et si coûteuse, souvent ils préfèrent renoncer à se faire rendre justice. Il en résulte que la justice, cette institution qui devrait essentiellement être à la portée de tous les citoyens, n'existe point pour les employés de commerce. Ceux-ci ne sont-ils pas, au même titre que les ouvriers manuels, des travailleurs recevant un salaire, gagnant leur vie petitement et bien péniblement? Comment veut-on que, bénéficiant même du *Pro Deo*, ils attendent des mois avant que leur action aboutisse? Et cette affirmation, certes, n'est pas exagérée. Voyons ce qui se passe au tribunal de commerce, juridiction plus rapide que les autres. Il faut 15 jours en moyenne avant de pouvoir assigner en vertu d'une ordonnance de *Pro Deo*; on introduit l'affaire. Elle est appelée à son jour d'introduction, mais pour peu qu'il y ait à plaider, ou si elle ne se trouve pas au commencement du rôle d'introduction, elle est renvoyée au rôle général. Celui-ci est tellement encombré, qu'il faut alors des mois pour terminer cette affaire.

Nous avons pensé que cette situation était fort préjudiciable à une bonne partie de la population, à celle qui compte un grand nombre de laborieux très dignes d'intéresser le législateur.

C'est pour y porter remède que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre notre proposition de loi étendant la juridiction des Conseils de prud'hommes à tous les ouvriers manuels et aux employés.

G. DEFNET.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1, 2 et 81 de la loi du 31 juillet 1889 organique des Conseils de prud'hommes, sont modifiés comme suit :

Texte de la loi actuelle. (Loi du 31 juillet 1889.)

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines métallurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contre-maitres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des

Texte de la proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent à raison du contrat de louage d'ouvrage, soit entre les patrons et leurs représentants et es employés des deux sexes qu'ils salarient, soit entre les ouvriers ou les employés eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Par patrons et leurs représentants, on entend : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent en qualité de fondés de pouvoirs une fabrique, une manufacture, une maison de banque ou de commerce, un atelier et généralement une entreprise quelconque, les administrateurs et ingénieurs des entreprises de transport terrestre et maritime, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines métallurgiques; les armateurs et

Texte de la loi actuelle. (Loi du 31 juillet 1889.)

chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 81.

Les Conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La compétence quant au lieu est fixée par la situation de la fabrique et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

Texte de la proposition de loi.

propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers et employés, on entend : les contre-maîtres et ouvriers et les employés tels que : employés à la commission, commis, commis vendeurs, commis-voyageurs, comptables, caissiers, dessinateurs, garçons de bureau et de magasin, garçons de café, hommes de peine, ouvriers et employés dont la profession est de préparer et assurer les spectacles et concerts de tous genres, ouvriers et employés des entreprises de transport terrestre et maritime et généralement tous les salariés du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de toutes entreprises.

ART. 81.

Les Conseils de prud'hommes connaissent des contestations *qui s'élèvent à raison du contrat de louage d'ouvrage*, soit entre ouvriers, soit entre employés, *soit entre les patrons et leurs représentants et les ouvriers et employés des deux sexes.*

La compétence quant au lieu est fixée par la situation de la fabrique *ou du siège de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu où le patron a une installation ou entreprise où l'ouvrier a pris du travail.*

G. DEFNET.
EUGÈNE BERLOZ.
OSCAR PAQUAY.
A. GIERKENS.
LAMBILLOTTE.